



**GROUPE DE TRAVAIL OUVERT SUR UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LES
SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME**

7^{ème} SESSION, 2021

Intervention orale de la CIJ sur l'Article 6

27 Octobre 2021

Monsieur le Président,

La prévention est l'une des composantes les plus critiques de tout système de protection des droits de l'homme et est devenue, à juste titre, un élément proéminent du traité proposé.

Le paragraphe 2 prévoit ici l'inclusion du processus de diligence raisonnable, élément central du 2^{ème} Pilier des Principes Directeurs, ainsi qu'aux intérêts de certains gouvernements et parties prenantes. Cependant, ce processus ne devrait pas être limité à la diligence raisonnable seule, puisqu'il implique des actions plus extensives que celles prévues par les Principes Directeurs.

Concernant le paragraphe 3, la CIJ relève qu'il serait préférable que sa formulation se rapproche de celle des principes directeurs 17, 18, et 19, tels qu'approuvés par le Conseil des Droits de l'Homme, et recommande que toute proposition d'élément supplémentaire soit contenu dans le paragraphe 4. Les éléments récemment ajoutés à ce paragraphe apparaissent comme étant déjà inclus dans l'article 6, mais auraient, selon nous, besoin d'une approche plus cohérente. En effet, certaines lacunes persistent quant au degré de participation et de consultation des travailleurs et autres parties prenantes avec les entreprises multinationales, mais également sur le degré de transparence concernant l'organisation et la structure de celles-ci. À titre d'exemple, nous manquons toujours de visibilité quant aux pratiques lobbyistes, l'attribution des licences, phénomènes de « porte tournante », ainsi qu'aux dons octroyés aux partis politiques. Nous demandons également plus de visibilité quant aux mécanismes de vigilance, d'exigibilité, et de sanctions pour manque de conformité.

La CIJ réitère sa recommandation d'ajouter une attention spécifique aux droits des individus issus de groupes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants, quant à l'évaluation d'impact dans le nouveau paragraphe 4 (a). Une référence aux "droits de l'enfant" devrait y être ajoutée, et, je cite, "et les filles" devrait être ajouté après la mention de "femmes impactées" au sein du paragraphe 4 (b).

Pour finir, il conviendrait également d'ajouter au sous-paragraphe 6 (c) ou (d) que, je cite, "les consultations avec les enfants doivent être menées conformément au principe du droit de l'enfant d'être entendu."

Merci Monsieur le Président.